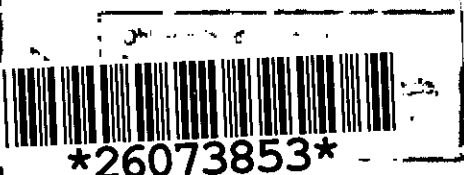


Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Révisé
Moniteur
belge



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

01 JUIN 2026

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **0428 756 232**

Nom

(en entier) : **CENTRE CULTUREL MJC**

(en abrégé) : **CCCW**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **RUE DES ART, 22 à 7780 COMINES-WARNETON**

Objet de l'acte : Modifications des statuts

L'assemblée générale en date du 11 février 2026 a approuvé la modification de ses statuts en objet 13 de la réunion.

L'assemblée générale du 16 avril 2026 a réuni 26 membres présents et 10 membres représentés.

Conformément aux statuts, l'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à l'exception des décisions relatives à une modification des statuts, lesquelles requièrent la présence ou la représentation des deux tiers des membres.

La présente Assemblée générale constitue une seconde réunion, faisant suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 11 février, laquelle n'avait pu délibérer valablement faute d'avoir atteint le quorum requis et portait également sur une modification des statuts.

En application de l'article 29, §4, des statuts, cette seconde assemblée, convoquée au moins quinze jours francs après la première — condition remplie en l'espèce (du 11 février au 16 avril) — est habilitée à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, pour les décisions relatives aux modifications concernant le but en vue duquel l'association est constituée.

Objet 13 - Modification des statuts – Approbation

Dans son mail en date du 11 décembre 2025, Maïlis Dagrain, Inspectrice au Service Général de l'Inspection Culture de la FW-B, réagit à la lecture de l'objet 3 du rapport du CA du 18-11-2025. Elle précise que l'art. 94 du Décret du 21-11-2013 relatif aux Centres culturels attribue la fonction de gestion journalière à la direction et qu'elle est assistée dans cette fonction par le bureau.

Pour garantir le respect de cette réglementation, il est nécessaire de modifier nos statuts.

Les modifications proposées par le conseil d'administration réuni le 20 janvier 2026 ont été envoyées par mail aux membres effectifs préalablement à la réunion.

Propositions de modification

Article 50. Attributions de la direction et du Bureau

§1. Conformément à l'art. 94 du D. 21-11-2013, la direction est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité lui confiée par le CA.

La direction assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions du CA.

§2. Conformément à l'art. 87 du D. 21-11-2013, le Bureau est chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière.

Article 57. Modalités de la délégation

§1. Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité et surveillance, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à la direction

§2. La.e président.e, la.e trésorier.ère et la.e directrice.teur possèdent les compétences de signature pour les comptes en banque ouverts par l'association. Deux personnes parmi ces trois signent conjointement les documents.

§3. Tout autre document que bancaire relevant de la gestion journalière est signé par la.e directrice.teur.

Suppression de l'article 58.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Suppression de l'article 59.

Article 60. Caractère onéreux ou gratuit du mandat

La mandat de gestion journalière délégué à la direction est compris dans sa fonction.

Article 61. Publicité des actes de nomination ou cessation de fonction

§1. L'extrait de la décision de nomination ou la cessation de fonction de la direction à la gestion journalière et son identité (nom, prénom, domicile, numéro de registre national) est déposée dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. Le CA adapte également le registre UBO.

§2. Pour l'exercice de leur mandat, les délégués.es peuvent élire domicile au siège de l'association, conformément à l'article 2 :54 du CSA.

Article 62. Etendue de la délégation

§1. On entend par « gestion journalière » les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

§2. Sous réserve de l'urgence invoquée au §1er, les actes de gestion journalière ne dépassent pas cinq mille euros.

§3. La direction technique peut décider seule et signer pour les actes ne dépassant pas mille euros.

Article 64. Représentation extrajudiciaire

§1. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale, écrite et signée par le conseil d'administration, par le/la président.e et deux administrateurs.trices, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

§2. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de représentants légaux comportent leurs nom, prénoms, numéro de registre national ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

§3. L'extrait de ces actes est déposé au greffe dans le mois pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. Le CA adapte également le registre UBO.

L'AG décide à l'unanimité de porter à l'approbation de l'assemblée générale les modifications des statuts telles que présentées ci-dessus.

Fait à Comines-Warneton, le 27 janvier 2026

Charlotte Gruson, Présidente

Alain Debruyne, Trésorier